

## **GE\_GERICHTE ATA/213/2018 vom 6. März 2018**

GE Cour de justice, 2018-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_213\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_213_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/213/2018 du 6 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/213/2018 del 6 marzo 2018

### **Regeste**

Résumé: Rejet du recours formé par un architecte (société) contre le jugement du TAPI confirmant une décision de refus d'autorisation de construire ainsi qu'une décision ordonnant la remise en état de la construction et infligeant une amende. Question laissée ouverte de savoir si l'architecte dispose de la qualité pour recourir contre une autorisation de construire. Les plans fournis par l'architecte doivent être précis afin de déterminer avec exactitude les détails de l'ouvrage et d'en fixer les contours ; l'autorité n'a pas à imaginer des installations ne figurant pas explicitement sur les plans soumis à l'appui de la demande d'autorisation.

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir non seulement les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a), mais aussi toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

b. La jurisprudence a précisé que les lettres a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/70/2018 du 23 janvier 2018 consid. 3b et les références citées).

c. En l'espèce, quand bien même ce point n'a été soulevé ni par l'autorité précédente ni par les parties, se pose la question de savoir si la recourante bénéficiait de la qualité pour recourir contre la décision du DALE refusant l'autorisation de construire sollicitée, alors même qu'elle n'avait agi dans ce cadre qu'en qualité de mandataire du propriétaire de la villa. Cette question peut toutefois souffrir de demeurer indécise compte tenu de l'issue de la procédure.

d. Cette question ne se pose en revanche pas pour l'amende, contre laquelle la qualité pour recourir de la recourante est donnée en l'espèce. 3)

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Les juridictions administratives n'ont pas la compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée dans le cas d'espèce. 4)

Le litige porte, d'une part, sur la décision du DALE du 23 mai 2016 refusant à la recourante l'autorisation complémentaire sollicitée le 11 février 2016 et, d'autre part, sur la décision du

DALE du 23 mai 2016 ordonnant à la recourante la remise en état d'origine des installations techniques sur la toiture non conformes à l'autorisation initiale et infligeant une amende de CHF 10'000.- à celle-ci.

- 12/20 - A/2086/2016 5) a. Selon l'art. 1 al. 1 LCI, sur tout le territoire du canton nul ne peut, sans y avoir été autorisé, notamment : élever en tout ou partie une construction ou une installation, notamment un bâtiment locatif, industriel ou agricole, une villa, un garage, un hangar, un poulailler, un mur, une clôture ou un portail (let. a) ; modifier même partiellement le volume, l'architecture, la couleur, l'implantation, la distribution ou la destination d'une construction ou d'une installation (let. b) ; démolir, supprimer ou rebâtir une construction ou une installation (let. c) ; modifier la configuration du terrain (let. d).

b. Les installations solaires situées en zone à bâtir et en zone agricole qui sont suffisamment adaptées aux toits, les installations solaires situées en zone à bâtir sur des toits plats et toutes celles qui sont situées en zone industrielle ne sont pas soumises à autorisation de construire. Elles sont obligatoirement annoncées au département. Demeurent réservées les dispositions relatives à la protection du patrimoine applicables à un immeuble ou un site (art. 1 al. 3 LCI).

c. En zone à bâtir, l'édification de constructions de très peu d'importance, telles que les antennes paraboliques dont le diamètre n'excède pas 90 cm pour les installations individuelles et 130 cm pour les installations collectives ainsi que, en 5ème zone, la création de jours inclinés en toiture d'une surface totale inférieure à 1 m<sup>2</sup>, n'est pas soumise à autorisation de construire. Demeurent réservées les dispositions relatives à la protection du patrimoine (art. 1 al. 4 et al. 5 let. c LCI).

d. À teneur de l'art. 64 LCI, les constructions en cinquième zone peuvent être couvertes par une toiture en terrasse ou par un toit dont la pente ne peut excéder 35°. Des dérogations peuvent toutefois être accordées, sur préavis de la commission d'architecture, si des motifs d'esthétique le justifient (al. 1). Des dérogations peuvent également être accordées en vue de faciliter la pose d'installations de captage de l'énergie solaire (al. 2).

Selon l'art. 27 RCI, les installations techniques situées au-dessus de la dalle de couverture doivent être inscrites à l'intérieur du gabarit de toiture (al. 1). Sur préavis de la commission d'architecture (ci-après : CA), le département peut déroger à la règle prévue à l'al. 1 pour les machineries d'ascenseur et les bouches de canaux de ventilation, pour autant que celles-ci soient contenues à l'intérieur des pentes de 35° (al. 2). Le département peut également accorder des dérogations en vue de faciliter la pose d'installations de captage de l'énergie solaire (al. 3). Restent réservées les dispositions applicables aux cheminées (al. 4).  
6) a. L'art. 9 al. 2 RCI dresse la liste des plans et pièces devant être joints lors d'une demande définitive.

b. Les exigences formelles imposées par l'art. 9 al. 2 RCI ne sont pas seulement destinées à permettre au département d'instruire les demandes et de contrôler leur conformité à la loi, ou encore de faciliter le travail du juge. Elles

- 13/20 - A/2086/2016 permettent également de garantir l'exercice du droit de chacun de consulter ■ et de comprendre ■ les projets de construction qui sont déposés, et celui des personnes disposant d'un intérêt digne de protection de recourir, cas échéant, en connaissance de cause (art. 3 al. 2 LCI, 18 RCI ; art. 145 LCI et 60 LPA ; ATA/246/2016 du 15 mars 2016 consid. 7a ; ATA/636/2011 du 11 octobre 2011 consid. 6a).

La précision des plans a également pour fonction de déterminer avec exactitude les détails de l'ouvrage et d'en fixer les contours une fois pour toutes, rendant un contrôle possible au stade de l'exécution. Cette exigence protège, de ce point de vue, tant le bénéficiaire de l'autorisation qui, une fois celle-ci entrée en force, peut se prévaloir d'un droit clairement défini, que les éventuels opposants ou l'autorité compétente, qui peuvent s'assurer que les travaux, une fois exécutés, sont conformes à l'autorisation délivrée (ATA/246/2016 précité consid. 7a ; ATA/636/2011 précité consid. 6b). 7)

Aux termes de l'art. 15 LCI, le département peut interdire ou n'autoriser que sous réserve de modification toute construction qui, par ses dimensions, sa situation ou son aspect extérieur nuirait au caractère ou à l'intérêt d'un quartier, d'une rue ou d'un chemin, d'un site naturel ou de points de vue accessibles au public (al. 1). Sa décision se fonde notamment sur le préavis de la CA ou, pour les objets qui sont de son ressort, sur celui de la CMNS. Elle tient compte également, le cas échéant, de ceux émis par la commune ou les services compétents du département (al. 2).

La clause d'esthétique de l'art. 15 LCI fait appel à des notions juridiques imprécises ou indéterminées. Leur contenu variant selon les conceptions subjectives de celui qui les interprète et selon les circonstances de chaque cas d'espèce, ces notions laissent à l'autorité un large pouvoir d'appréciation, celle-ci n'étant limitée que par l'excès ou l'abus de celui-ci. L'autorité de recours s'impose une retenue particulière lorsqu'elle estime que l'autorité inférieure est manifestement mieux en mesure qu'elle d'attribuer à une notion juridique indéterminée un sens approprié au cas à juger. Il en va ainsi lorsque l'interprétation de la norme juridique indéterminée fait appel à des connaissances spécialisées ou particulières en matière de comportement, en matière de technique, en matière économique, en matière de subventions et en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne l'esthétique des constructions (ATA/414/2017 du 11 avril 2017 consid. 7d ; ATA/1274/2017 du 12 septembre 2017 consid. 6c et les références citées). 8) a. La LPRLac a pour but de protéger les rives du lac et les zones sensibles voisines ainsi que de faciliter des accès publics aux rives du lac en des lieux appropriés dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à des milieux naturels dignes de protection. (art. 1 al. 1 LPRLac).

- 14/20 - A/2086/2016

Les dispositions légales concernant le périmètre à protéger des rives du lac se superposent aux prescriptions réglant l'affectation des diverses zones ordinaires (ATA/63/2009 du 4 février 2009 consid. 4a).

b. La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30) précise que les rives du lac au sens de la LPRLac sont une zone à protéger (art. 29 al. 1 let. i LaLAT). À teneur de l'art. 5 al. 2 let. g du règlement d'exécution de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 29 novembre 1976 (RPMNS - L 4 05.01), la CMNS donne son préavis, conformément à la LCI, sur tout projet de travaux concernant un immeuble situé en zone protégée.

c. À teneur de l'art. 7 al. 1 LPRLac, les constructions situées en 5ème zone ne peuvent en principe comporter que deux niveaux avec toiture plate ou un niveau avec toiture habitable. Le nombre de niveaux est déterminé sur la façade côté lac.

Si les circonstances le justifient et que cette mesure ne porte pas atteinte au but général poursuivi par la LPRLac, le département peut déroger aux art. 6 à 11 LPRLac après

consultation de la commune, de la CMNS, le cas échéant de la direction générale de l'agriculture et de la nature, ainsi que de la commission consultative de la diversité biologique (art. 13 al. 1 et 2 LPRLac). 9) a. Dans le système de la LCI, les avis ou préavis des communes, des départements et organismes intéressés n'ont qu'un caractère consultatif, sauf dispositions contraires et expresses de la loi (art. 3 al. 3 LCI).

Selon la jurisprudence, la chambre administrative observe une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des commissions de préavis, pour autant que l'autorité inférieure suive l'avis de ces dernières. Les autorités de recours se limitent à examiner si le département ne s'est pas écarté sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi. De même, s'agissant des jugements rendus par le TAPI, la chambre administrative exerce son pouvoir d'examen avec retenue car celui-ci se compose pour partie de personnes possédant des compétences techniques spécifiques (ATA/1547/2017 du 28 novembre 2017 consid. 5e et les références citées).

b. La LCI ne prévoit pas de hiérarchie entre les différents préavis requis. En cas de préavis divergents, une prééminence est reconnue à celui de la CMNS lorsque son préavis est requis par la loi. En effet, dans un tel cas, le préavis de cette commission a un poids certain dans l'appréciation qu'est amenée à effectuer l'autorité de recours, dans la mesure où la CMNS se compose pour une large part de spécialistes, dont notamment des membres d'associations d'importance cantonale poursuivant par pur idéal des buts de protection du patrimoine

- 15/20 - A/2086/2016 (art. 46 al. 2 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 - LPMNS - L 4 05 ; ATA/18/2018 du 9 janvier 2018 consid. 7c ; ATA/1059/2017 du 4 juillet 2017 consid. 6d ainsi que les références citées). 10) a. En l'espèce, l'autorisation de construire complémentaire litigieuse porte sur les installations techniques présentes sur la toiture de la villa, à savoir sur la modification des trois verrières, le déplacement des panneaux solaires, ainsi que l'installation d'un conduit de cheminée, d'un système de ventilation pour les salles d'eau, d'un système de ventilation avec monobloc, amortisseur de bruit et gaines techniques pour l'ascenseur, d'une climatisation et d'une antenne parabolique surplombée d'antennes râteaux.

b. À titre préalable, la recourante expose que la construction projetée dans le cadre de la demande d'autorisation de construire initiale prévoyait dès l'origine l'installation de superstructures en toiture, soit la présence de panneaux solaires et de verrières sur le toit. Si les installations techniques liées à la ventilation n'y étaient pas dessinées, les spécialistes du DALE pouvaient facilement comprendre que tel serait le cas. La recourante considère dès lors que l'autorisation de construire complémentaire litigieuse ne faisait que clarifier et confirmer des éléments prévus depuis l'origine dans le cadre de l'autorisation de construire initiale et ne pouvait dès lors être refusée.

Or, cette position ne saurait être suivie. En effet, comme rappelé ci-avant, les plans doivent être précis afin de déterminer avec exactitude les détails de l'ouvrage et d'en fixer les contours une fois pour toutes. Comme relevé à juste titre par le DALE et le TAPI, l'autorité s'est basée sur les plans qui lui ont été soumis pour délivrer l'autorisation de construire initiale en 2013 et complémentaire en 2014. Elle n'avait ainsi pas à imaginer des installations ne figurant pas explicitement sur les plans soumis à l'appui de l'autorisation initiale. Il ne peut dès lors pas être considéré que le DALE a implicitement autorisé des

installations en toiture autres que celles figurant sur les plans joints aux autorisations de construire obtenues en 2013 et 2014. C'est ainsi à raison que le DALE a sollicité de la recourante qu'elle dépose une autorisation de construire complémentaire, exigence à laquelle cette dernière s'est d'ailleurs pliée.

c. L'autorisation de construire litigieuse a été refusée par le département, lequel s'est notamment appuyé sur le préavis négatif de la CMNS, au motif que les installations portent atteinte au caractère du site au sens de l'art. 15 LCI et ne permettent plus de considérer que la toiture du toit est plate, comme l'exige l'art. 7 al. 1 LPRLac.

En l'occurrence, la parcelle est située en zone 5 mais également dans le périmètre protégé selon la LPRLac. Dès lors, et conformément à l'art. 5 al. 2 let. g RPMNS précité, le préavis de la CMNS est obligatoire et bénéficie d'un poids certain. Or, la CMNS a préavisé négativement le projet au motif qu'elle était

- 16/20 - A/2086/2016 opposée à toutes superstructures sur la toiture, des mesures constructives adaptées pouvant les faire disparaître complètement. Elle a refusé par ailleurs l'octroi de la dérogation de l'art. 7 LPRLac. La commune de E\_\_\_\_\_ a quant à elle préavisé favorablement le projet à condition que l'impact visuel des gaines de ventilation et des panneaux solaires soit diminué. Ce faisant, tant la CMNS, composée de spécialistes, que la commune de E\_\_\_\_\_ ont considéré que les installations visées portaient atteinte à l'esthétisme du site. Les photographies figurant au dossier « infraction » du DALE montrent effectivement l'impact visuel relativement important des installations litigieuses en toiture. Dès lors, c'est à juste titre que le département a suivi le préavis de la CMNS.

Le fait que la CMNS n'ait pas rendu de préavis lors de l'examen de l'autorisation de construire initiale n'est en particulier pas de nature à modifier cette appréciation. En effet, d'une part, le présent litige est circonscrit au refus d'autorisation de construire du 23 mai 2016, de sorte qu'il ne s'agit pas de remettre en cause la procédure découlant de l'examen de l'autorisation de construire initiale. D'autre part, comme le relève à juste titre le TAPI, le fait que la CMNS ne se soit pas prononcée dans le cadre de l'autorisation initiale n'est pas déterminant dans la mesure où les installations techniques litigieuses ne figuraient pas sur les plans initiaux. La CMNS n'aurait dès lors de toute façon pas pu se prononcer à leur égard.

Pour le surplus, il sera encore relevé que les plans déposés à l'appui de la demande d'autorisation de construire litigieuse ne sont à nouveau pas totalement conformes aux installations existantes. Comme le relève d'ailleurs le préavis de la DAC-IC, les antennes TV présentes en toiture ■ dont le diamètre excède, à teneur des photographies prises lors du transport sur place effectué par le TAPI, les 90 cm en dessous desquels une autorisation de construire n'est pas nécessaire au sens de l'art. 1 al. 5 let. c LCI ■ ne figurent pas sur les plans de toiture et d'élévations.

Dès lors, en application de la jurisprudence précitée et du pouvoir d'appréciation qui est le sien, la chambre administrative considère que la décision de refus d'autorisation de construire, qui a suivi le préavis obligatoire de la CMNS, est fondée et elle ne saurait retenir un quelconque excès ou abus du pouvoir d'appréciation de la part du département.

d. Compte tenu de ce qui précède, soit notamment l'application de l'art. 15 LCI, les questions de savoir si les installations litigieuses en toiture nécessitaient l'obtention d'une dérogation à l'art. 7 al. 1 LPRLac, et si la CMNS a refusé à raison ladite dérogation, peuvent

souffrir de rester indéfinies. 11) Lorsque l'état d'une construction, d'une installation ou d'une autre chose n'est pas conforme aux prescriptions de la LCI, le département peut notamment en

- 17/20 - A/2086/2016 ordonner la remise en état, la réparation, la modification, la suppression ou la démolition (art. 129 let. e et 130 LCI).

Les propriétaires ou leurs mandataires, les entrepreneurs et les usagers sont tenus de se conformer aux mesures ordonnées par le DALE en application des art. 129 et 130 LCI (art. 131 LCI). Le département notifie aux intéressés, par lettre recommandée, les mesures qu'il ordonne. Il fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'il n'invoque l'urgence (art. 132 al. 1 LCI).

De jurisprudence constante, pour être valable, un ordre de mise en conformité doit respecter cinq conditions cumulatives. L'ordre doit être dirigé contre le perturbateur. Les installations en cause ne doivent pas avoir été autorisées en vertu du droit en vigueur au moment de leur réalisation. Un délai de plus de trente ans ne doit pas s'être écoulé depuis l'exécution des travaux litigieux. L'autorité ne doit pas avoir créé chez l'administré concerné, que ce soit par des promesses, par des infractions, des assurances ou encore un comportement des conditions telles qu'elle serait liée par la bonne foi. L'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit doit l'emporter sur l'intérêt privé de l'intéressé au maintien des installations litigieuses (ATA/1411/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4a et les références citées).

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent pas être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c et les références citées).

Un ordre de démolir une construction ou un ouvrage édifié sans permis de construire et pour lequel une autorisation ne pouvait être accordée, n'est pas contraire au principe de la proportionnalité. Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit, que des inconvénients qui en découlent pour le constructeur (ATF 108 Ia 216 consid. 4; ATA/1411/2017 précité consid. 5b).

L'autorité renonce à un ordre de démolition si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit qui aurait changé dans l'intervalle. Même un constructeur qui n'est pas de bonne foi peut invoquer le principe de la proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_114/2011 du 8 juin 2011 consid. 4.1 et les références citées ; ATA/1411/2017 précité consid. 5b et les références citées).

- 18/20 - A/2086/2016 12) En l'espèce, si la recourante sollicite l'annulation de « la décision d'amende administrative » du DALE du 23 mai 2016, elle ne semble pas remettre en cause l'ordre de remise en état que contenait ladite décision. En tout état, les cinq conditions que doit respecter l'ordre de remise en état sont remplies. En particulier, il respecte le principe de la proportionnalité puisque, contrairement à ce que prétend la recourante, les installations

litigieuses ont été édifiées sans autorisation de construire. Les plans initiaux fournis, ayant amené le DALE à délivrer des autorisations de construire en 2013 et 2014, indiquaient uniquement la présence sur le toit de panneaux solaires et de verrières. Or, il ressort des pièces figurant au dossier et notamment du transport sur place effectué par le TAPI, que les panneaux solaires ont été déplacés, les jours redimensionnés et réalisés de manière saillante alors que l'autorisation les prévoyait intégrés à la dalle de toiture. En outre, un conduit de cheminée, un système de ventilation pour les salles d'eau, un système de ventilation avec monobloc, amortisseur de bruit et gaines techniques pour l'ascenseur, une climatisation et une antenne parabolique surplombée d'antennes râteaux ont été installés en sus sur la toiture plate de la villa. Pour le surplus, le fait que la construction de la villa est dorénavant achevée et qu'une remise en état entraînerait aujourd'hui des contraintes, notamment en termes financiers, n'est pas déterminant. En effet, cette situation est uniquement due à l'attitude de la recourante, qui s'est affranchie de l'obligation de solliciter au préalable une autorisation de construire pour les installations litigieuses. De plus, la recourante ne démontre pas que la remise en état serait impossible ni ne prouve qu'elle entraînerait des surcoûts disproportionnés.

Au vu de ce qui précède, la décision de mise en conformité du département s'avère conforme au droit et sera confirmée. 13) Est passible d'une amende administrative de CHF 100.- à CHF 150'000.- tout contrevenant à la LCI, à ses règlements d'application ainsi qu'aux ordres du DALE (art. 137 al. 1 LCI). Toutefois, lorsqu'une construction, une installation ou tout autre ouvrage a été entrepris sans autorisation mais que les travaux sont conformes aux prescriptions légales, le montant maximum de l'amende est de CHF 20'000.- (art. 137 al. 2 LCI). Il est tenu compte, dans la fixation du montant de l'amende, du degré de gravité de l'infraction (art. 137 al. 3 in initio LCI). Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom, la personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondant solidairement des amendes. Les sanctions sont applicables directement aux sociétés ou entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes responsables (art. 137 al. 4 LCI).

L'autorité qui prononce une amende administrative ayant le caractère d'une sanction, prévue par les législations cantonales et de nature pénale

- 19/20 - A/2086/2016 (ATA/824/2015 du 11 août 2015 et les références citées), doit également faire application des règles contenues aux art. 47 ss du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0 ; principes applicables à la fixation de la peine ; par renvoi de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 – LPG - E 4 05). Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence. Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende. La chambre administrative ne la censure qu'en cas d'excès ou d'abus. Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; ATA/824/2015 précité). Il y a lieu de tenir compte de la culpabilité de l'auteur et de prendre en considération, notamment, les antécédents et la situation personnelle de ce dernier (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou

la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP ; ATA/824/2015 précité). 14) En l'occurrence, il résulte des considérations qui précèdent que les manquements reprochés à la recourante, soit le fait d'avoir fait ériger des installations techniques sur le toit de la villa sans avoir sollicité et obtenu les autorisations idoines, sont effectivement réalisés. Ces manquements, émanant d'un mandataire professionnellement qualifié, sont donc constitutifs d'une faute, ne serait-ce que par négligence, passibles d'une amende. Cette dernière est donc fondée dans son principe. La recourante ne conteste pour le surplus pas le montant de l'amende, qui reste bien en deçà du montant maximal prévu par la loi, et ne fait pas état de difficultés pécuniaires l'empêchant de s'acquitter de celle-ci.

Au vu de ce qui précède, l'intimé n'a pas excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en infligeant à la recourante une amende de CHF 10'000.-. 15) Mal fondé, le recours est rejeté. 16) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 20/20 - A/2086/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.